



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-041

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-05-25-001 - Arrêté ARS POS RPH du 25 mai 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2016 (3 pages)	Page 5
971-2016-07-08-001 - Arrêté ARS PS PSE du 08 juin 2016 portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis rue Sonor Ursule - Bois Rose - Caraque aux Abymes (97139) (2 pages)	Page 9
971-2016-06-13-001 - Arrêté ARS PS PSE du 13 juin 2016 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant une maison d'habitation sise 30 Chemin d'Acery à Basse-Terre (97100) - Parcelle cadastrale AP 141 (3 pages)	Page 12
971-2016-06-17-001 - Décision ARS POS GH du 17 juin 2016 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'Assistance Médicale à Procréation au CHU PAP/Abymes (1 page)	Page 16
971-2016-06-08-018 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 - HAD Nord Basse-Terre - Baie-Mahault (2 pages)	Page 18
971-2016-06-08-016 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AUDRA) - Les Aymes (2 pages)	Page 21
971-2016-06-08-015 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Les Eaux Claires - Baie-Mahault (2 pages)	Page 24
971-2016-06-08-012 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Les Nouvelles Eaux Marines - Le Moule (2 pages)	Page 27
971-2016-06-08-008 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique les Nouvelles Eaux Vives - Saint-Claude (2 pages)	Page 30

971-2016-06-08-010 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Polyclinique de Guadeloupe - Les Abymes (2 pages)	Page 33
971-2016-06-08-011 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Polyclinique Saint-Christophe - Grand-Bourg (2 pages)	Page 36
971-2016-06-08-017 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 - HAD de Marie-Galante - Grand-Bourg (2 pages)	Page 39
971-2016-06-08-007 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet - Les Abymes (2 pages)	Page 42
971-2016-06-08-009 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Centre Médico-Social - Basse-Terre (2 pages)	Page 45
971-2016-06-08-013 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique de Choisy - Le Gosier (2 pages)	Page 48
971-2016-06-08-014 - Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - HAD Les Iles du Nord - Clinique de Choisy - Le Gosier (2 pages)	Page 51
<b>DEAL</b>	
971-2016-07-18-011 - Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 concernant l'aménagement de la plate-forme d'accueil de la zone technique portuaire - Commune de Petit-Bourg (6 pages)	Page 54
971-2016-07-18-012 - Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 portant autorisation récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de l'espèce végétale protégée (4 pages)	Page 61

971-2016-07-18-010 - Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 portant modification de la composition du CSRPN (6 pages)	Page 66
<b>DJSCS</b>	
971-2016-07-18-008 - Arrêté DJSCS CS du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCORS pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 73
971-2016-07-18-006 - Arrêté DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 76
971-2016-07-18-003 - Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association ACAJOU ALTERNATIVES pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 79
971-2016-07-18-007 - Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association CAP'AVENIR pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 82
971-2016-07-18-002 - Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 85
<b>PREFECTURE</b>	
971-2016-07-20-001 - Arrêté DAGR BAGE du 20 juillet 2016 portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe du 14 octobre 2016 (3 pages)	Page 88

ARS

971-2016-05-25-001

Arrêté ARS POS RPH du 25 mai 2016 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de  
l'activité déclarée au mois de mars 2016

**ARRETEARS/POS/RPH**  
**N° 2016- 267**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au  
mois de mars 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **323 396.32 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **321 975.97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 211 991.54 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 109 984.43 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 109 984.43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 420.35 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 1 420.35 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 25 MAI 2016

 Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Directeur du Pôle Ressources  
et Appui au Pilotage

  
**Jean pierre LAQUERRE**



# ARS

971-2016-07-08-001

Arrêté ARS PS PSE du 08 juin 2016 portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique concernant le logement sis rue Sonor Ursule - Bois Rose - Caraque aux Abymes (97139)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE N° 2016- 305/ARS/SE du**  
**Portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique**  
**Concernant le logement sis Rue Sonor Ursule - Bois de Rose - Caraque**  
**Aux ABYMES (97139)**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,**  
**Préfet de la Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

**Vu** le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 14 avril 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé – rue Sonor Ursule – Bois de Rose - Caraque – 97139 Les ABYMES, actuellement occupé par Madame et Monsieur SAMAR Teddy et Chimène et dont Madame NIAVET Myrtha Francine est la propriétaire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants du logement ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

**ARRETE**

**Article 1**

Madame NIAVET Myrtha Francine, demeurant rue Sonor Ursule – Bois de Rose - Caraque – 97139 Les ABYMES est mise en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique,

du logement sis rue Sonor Ursule – Bois de Rose - Caraque – 97139 Les ABYMES.

Madame NIAVET Myrtha Francine devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

### **Article 2**

Le Député Maire de la ville des ABYMES procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Député Maire de la ville des ABYMES ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Madame NIAVET Myrtha Francine, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Madame NIAVET Myrtha Francine (la propriétaire) ainsi qu'à Madame et Monsieur SAMAR Teddy et Chimène (les occupants).

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 5**

Le Député Maire de la ville des ABYMES, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le - 8 JUIN 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

ARS

971-2016-06-13-001

Arrêté ARS PS PSE du 13 juin 2016 portant application de  
l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique  
concernant une maison d'habitation sise 30 Chemin  
d'Acery à Basse-Terre (97100) - Parcelle cadastrale AP  
141



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE GUADELOUPE  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté n° 2016- 310 -ARS/SE du**  
**portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique**  
**concernant une maison d'habitation sise 30 Chemin d'Acery**  
**à BASSE TERRE (97100)**  
**Parcelle cadastrale AP 141**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport daté du 04 mai 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 20 avril 2016 dans le logement situé au 30 Chemin d'Acery – 97100 BASSE-TERRE, actuellement occupé par Monsieur et Madame ANDRE Bertin (propriétaires occupants) et leurs quatre fils ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente en raison de risques importants d'incendie et d'électrocution et de risques de survenue de pathologies notamment de maladies infectieuses ou parasitaires liés à :

- **L'ABSENCE D'EAU POTABLE ;**
- **L'AMONCELEMENT DE DECHETS ;**
- **L'INSTALLATION ELECTRIQUE DANGEREUSE ;**

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et du Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : - Monsieur et Madame ANDRE Bertin, propriétaires occupants du logement sis 30 chemin d'Acery à BASSE-TERRE (97100), parcelle cadastrale AP 141, sont mis en demeure de prendre, dans les délais précisés et à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes propres à faire cesser le danger grave et imminent pour la santé des occupants :

- **Rétablir l'alimentation en eau potable dans le délai de 48h ;**
- **Sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement dans le délai de 30 jours ;**
- **Procéder au déblaiement, nettoyage et désinsectisation de l'ensemble du logement dans le délai de 60 jours.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : - En cas de non-exécution des ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**ARTICLE 3** : - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

**ARTICLE 4** : - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis à Madame le Maire de la ville de BASSE-TERRE.

**ARTICLE 5** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor **Hugues 97100 BASSE TERRE**, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6** : - Le Maire de BASSE-TERRE, le Préfet de la région Guadeloupe, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 13 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Alexis BEVILLARD**

**ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ARS

971-2016-06-17-001

Décision ARS POS GH du 17 juin 2016 relative au  
renouvellement tacite de l'autorisation d'Assistance  
Médicale à Procréation au CHU PAP/Abymes



Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'assistance Médicale à Procréation au CHU  
PAP/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation en date du 17 septembre 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à procréation déposé par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes ;

**Vu** l'avis du rapporteur en date du 15 juin 2016 ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de l'activité d'assistance médicale à procréation au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est **acté** pour les modalités suivantes :

- prélèvement d'ovocytes,
- prélèvement de spermatozoïdes,
- transfert d'embryon pour implantation,
- préparation et conservation du sperme pour insémination artificielle,
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition de sperme en vue d'un don
- conservation d'embryon pour projet parental
- conservation à usage autologue de gamète et tissus germinaux
- FIV avec ou sans micromanipulation

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **01/11/2016**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JUIN 2016

P/O Le Directeur Général  
La directrice de Pole Santé Publique



Florelle BRADAMANTIS



# ARS

971-2016-06-08-018

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 - HAD Nord Basse-Terre - Baie-Mahault

Décision n° 2016 - 303 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**HAD NORD BASSE-TERRE - BAIE MAHAULT**

*Finess Juridique : 970111969  
Finess Géographique : 970111365*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l'HAD Nord Basse-Terre à Baie Mahault.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-016

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AUDRA) - Les Aymes

Décision n° 2016 - 301 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL  
(AUDRA) - LES ABYMES

Finess Juridique : 970103024

Finess Géographique : 970107454  
970107579  
970107595  
970111670  
970107637  
970107611  
970107587

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AUDRA) aux Aymes.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le **8 JUIN 2016**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-015

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Les Eaux Claires - Baie-Mahault



Décision n° 2016 - 300 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**CLINIQUE LES EAUX CLAIRES - BAIE MAHAULT**

*Finess Juridique : 970100731  
Finess Géographique : 970107249*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique Les Eaux Claires à Baie Mahault.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-012

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Les Nouvelles Eaux Marines - Le Moule

Décision n° 2016 - 297 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES - LE MOULE**

*Finess Juridique : 970100525  
Finess Géographique : 970103099*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines au Moule.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-008

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique les Nouvelles Eaux Vives - Saint-Claude

Décision n° 2016 - 293 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES - SAINT CLAUDE

Finess Juridique : 970100343

Finess Géographique : 970100111

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique les Nouvelles Eaux Vives à Saint Claude.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



# ARS

971-2016-06-08-010

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Polyclinique de Guadeloupe - Les Abymes

Décision n° 2016 - 295 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**POLYCLINIQUE DE GUADELOUPE - LES ABYMES**

*Finess Juridique : 970100103*

*Finess Géographique : 970100012*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique de Guadeloupe aux Abymes.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, *chacun* en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-011

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Polyclinique Saint-Christophe - Grand-Bourg

Décision n° 2016 - 296 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

*POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE - GRAND BOURG*

*Finess Juridique : 970100368*

*Finess Géographique : 970100137*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Saint-Christophe à Grand Bourg.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-017

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 - HAD de Marie-Galante - Grand-Bourg

Décision n° 2016 - 302 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

*HAD DE MARIE-GALANTE - GRAND BOURG*

*Finess Juridique : 970111209  
Finess Géographique : 970111217*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l' HAD de Marie-Galante à Grand Bourg.



**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-007

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet - Les Abymes

Décision n° 2016 - 292 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DU RAIZET - LES ABYMES**

*Finess Juridique : 970100210  
Finess Géographique : 970112033*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre hospitalier gériatrique du Raizet aux Abymes.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

- 8 JUIN 2016

Gourbeyre, le

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-009

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique Centre Médico-Social - Basse-Terre

Décision n° 2016 - 294 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

CLINIQUE CENTRE MEDICO-SOCIAL - BASSE TERRE

Finess Juridique : 970100152

Finess Géographique : 970100020

Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique Centre Médico-Social à Basse Terre.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-013

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - Clinique de Choisy - Le Gosier



Décision n° 2016 - 298 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

CLINIQUE DE CHOISY - LE GOSIER

Finess Juridique : 970100491

Finess Géographique : 970102596

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique de Choisy au Gosier.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-06-08-014

Décision ARS VSS du 08 juin 2016 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 31 juin 2017 - HAD Les Iles du Nord - Clinique de Choisy - Le Gosier

Décision n° 2016 - 299 ARS/VSS

*Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017*

**HAD ILES DU NORD - CLINIQUE DE CHOISY - LE GOSIER**

*Finess Juridique : 970100491  
Finess Géographique : 970111563*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

**VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

**VU** le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

**VU** la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

**VU** l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2016, selon la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l'HAD Iles du Nord - Clinique de Choisy au Gosier.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 8 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# DEAL

971-2016-07-18-011

Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 concernant  
l'aménagement de la plate-forme d'accueil de la zone  
technique portuaire - Commune de Petit-Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES  
NATURELLES**

Pôle Eau

**Arrêté DEAL/RN du 18 JUIL. 2016**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du**  
**code de l'Environnement concernant l'aménagement de la plate-forme d'accueil de la**  
**zone technique portuaire**  
**Commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>°</sup>b, 2<sup>°</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration complet, déposé le 26 avril 2016, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, par la ville de Petit-Bourg, représentée par son maire, et relatif à l'aménagement de la plate-forme d'accueil de la zone technique portuaire – commune de Petit-Bourg ;

VU le récépissé de déclaration du 25 mai 2016 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 25 mai 2016, et reçu le 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;*

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la ville de Petit-Bourg, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **l'aménagement de la plate-forme d'accueil de la zone technique portuaire - Commune de Petit-Bourg**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifié

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté : ce dossier est constitué du dossier de déclaration (version 1 du 15/11/2015 Caraïbes Aqua Conseil / BRL) et du complément à ce dossier (version 1 du 01/04/2016 Caraïbes Aqua Conseil / BRL ).

#### 3.1 Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales de la plate-forme d'accueil de la zone technique sont collectées par un réseau ad hoc et acheminées vers un dispositif de traitement avant rejet vers le milieu marin

#### 3.2 Conditions de réalisation des digues et enrochements

Toute substitution des matériaux existants est interdite lors des travaux de réalisation de la digue, du terre-plein et des enrochements.

#### 3.3 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont interdits.

### 3.4 Installation de chantier

Avant tout démarrage des travaux, le plan précis des installations de chantier est communiqué à la DEAL (service en charge de la police de l'eau).

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés aux réseaux d'eau usées présents à proximité ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

### 3.5 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

### 3.6 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers du port et de la mer du calendrier et du déroulement des travaux, par tous moyens appropriés, et en informe la Direction de la Mer.

### 3.7 Mesures de suivi

#### 3.7.1 Surveillance de la qualité de l'eau pendant les travaux

Les résultats du suivi quotidien du niveau de turbidité sont tenus à la disposition du service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

#### 3.7.2 Surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments après les travaux

Les résultats de ces suivis (document papier + document électronique format pdf) sont transmis au service de la DEAL en charge de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation de la campagne correspondante.

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Petit-Bourg, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Petit-Bourg,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUADELOUPE,

Le directeur de la mer de Guadeloupe,

Le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,

Le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 18 JUL. 2016

*Le préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

DEAL

971-2016-07-18-012

Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 portant autorisation  
récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de  
l'espèce végétale protégée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté n° DEAL RN du 18 JUL. 2016**

**portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de  
l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum***

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;

Vu la demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation, le transport et la cession de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*, présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 26 février 2016, complétée les 29 février et 16 avril 2016 ;

Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2016 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## Arrête

**Article 1** – Le Parc national de la Guadeloupe, représenté par son directeur monsieur Maurice ANSELME, basé à Montéran sur la commune de Saint-Claude, est autorisé, à des fins de conservation de l'espèce et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter et céder des spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*.

Le Parc national de la Guadeloupe coordonne les opérations projetées par plusieurs structures associatives et de recherche appliquée :

- l'Association guadeloupéenne d'orchidophilie (AGO) ;
- le Centre de ressources biologiques – Plantes tropicales (CRB – PT); une entité émanant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- l'Association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des Petites-Antilles (AEVA).

Ces actions s'inscrivent dans un projet de renforcement des populations de l'espèce en milieu naturel par introduction de spécimens cultivés *in vitro*.

**Article 2** – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la récolte de fruits et de pollinies sur des spécimens en milieu naturel, leur transport et leur utilisation pour poursuivre les fécondations et compléter les croisements nécessaires au programme ;
- plus globalement, la récolte, le transport et l'utilisation de plantes entières et de différentes parties de plantes (parties florales, graines, fruits, feuilles, racines, rejets) pour la réalisation d'études génétiques, la recherche d'agents pathogènes, et toute autre étude ou analyse utile au programme ;
- le transport et l'utilisation de spécimens obtenus par culture *in vitro* et sevrés, pour introduction dans le milieu naturel :
  - en renforcement des stations existantes ;
  - en créant de nouvelles stations sur des sites identifiés comme favorables à l'espèce.
- la cession d'une partie de la collection à des jardins ou des conservatoires, dans un objectif de sécurisation de l'espèce et de sa diversité génétique.

**Article 3** – Les opérations d'introduction concernent 4 900 plants sevrés, dont 800 sont aptes à être introduits à très court terme en milieu naturel. Un stock estimé à environ 30 000 plants est en culture *in vitro* en attente de sevrage, et pourra alimenter au cours des années à venir la réserve de plants prêts à être introduits.

**Article 4** - Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les lieux d'introduction, il conviendra de veiller à la pérennité des sites, et donc des populations introduites et des efforts engagés. Pour dégager les sites les plus propices, l'ordre décroissant de priorité suivant devra guider les choix :

- Sites de priorité 1 : sites sous maîtrise foncière publique et bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, idéalement avec la présence régulière d'un gestionnaire (sites du cœur de Parc national, sites en forêt départementalo-domaniale gérés par l'Office national des forêts, autres propriétés des collectivités territoriales...)
- Sites de priorité 2 : sites sous maîtrise foncière publique, sans statut de protection réglementaire au titre des espaces ou des espèces, mais dont le propriétaire ou gestionnaire pourra être sensibilisé (syndicat mixte Routes de Guadeloupe, Institut de physique du globe de Paris en lien avec l'Observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe...);
- Sites de priorité 3, à retenir en dernier lieu et seulement pour des sites particulièrement propices du point de vue écologique : sites sous maîtrise foncière privée, avec propriétaire sensibilisé.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d'obtenir les autorisations des propriétaires et ayants droit des terrains, et d'établir, avant toute introduction, des conventions avec les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites ;

- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;

- de tenir un registre précis, en vue de garantir une traçabilité totale de toutes les opérations et introductions dans les milieux naturels ;

- de suivre annuellement la réussite des opérations de renforcement de populations et introduction de l'espèce dans les milieux naturels, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Les actions devront également inclure la surveillance et l'entretien des sites en tant que de besoin ;

- de valider en comité de pilotage, en ce qui concerne la cession d'une partie de la collection à des jardins, la liste des bénéficiaires de ces cessions. Des jardins sous maîtrise foncière et gestion publiques (jardins botaniques publics, collections de l'Office national des forêts) ou des collections sous gestion conservatoire (collections du Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe...) seront à privilégier. En second lieu, les jardins privés destinés à l'exposition au public pourront être retenus (parcs paysagers, jardins botaniques privés...), avec un conventionnement préalable souhaitable.

- de présenter tous les ans au comité de pilotage constitué pour ce programme, un bilan des opérations réalisées, ainsi que les projets pour l'année suivante. Ils devront recueillir son approbation ;

- de transmettre tous les ans à la DEAL de Guadeloupe, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 5.



**Article 5** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié intégralement au parc national de la Guadeloupe, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires impliqués tels que listés à l'article 1.

**Article 8** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur du parc national de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 JUL. 2016

LE PRÉFET

  
**Jacques BILLANT**

DEAL

971-2016-07-18-010

Arrêté DEAL RN du 18 juillet 2016 portant modification  
de la composition du CSRPN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN du 18 JUL. 2016**  
**portant modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine**  
**Naturel de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-5 et R.411-22 à R.411-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-265 12 avril 1994 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-009 du 22 avril 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel de la Guadeloupe et l'arrêté préfectoral n°2016-015 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant modification de sa composition ;
- Vu** le courrier de candidature adressé en date du 12 avril 2016 par M. François MEURGEY ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du CSRPN de la Guadeloupe fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-015 du 1er avril 2016 est modifiée par le présent arrêté et figure en annexe 1.

**Article 2** – La durée du mandat du nouveau membre est égale à la durée des mandats des autres membres restant à courir, soit jusqu'au prochain renouvellement du CSRPN. Ce mandat est renouvelable.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Basse-Terre, le*      18 JUIL. 2016



JACQUES BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE I

Composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)  
de la Guadeloupe

<b>nom</b>	<b>prénom</b>	<b>compétences scientifiques</b>
BARRE	Nicolas	écologie tropicale, faune, orchidées
BERNARD	Jean-François	ptéridophytes
BOUCHON	Claude	biologie marine
BOUCHON-NAVARO	Yolande	biologie marine
BRIANT	Emmanuel	paysage
CHOVET	Gérard	entomologie
DELCROIX	Éric	tortues marines
DIAZ	Nicolas	halieutique et aquaculture marine
FOURNET	Jacques	botanique tropicale et associations végétales
GOMES	Régis	hérapétofaune et mammifères terrestres
GROS	Olivier	biologie marine
IBÉNE	Béatrice	hérapétofaune et mammifères terrestres
LAVOCAT	Élisabeth	bryophytes
LEBLOND	Gilles	ornithologie
LEGENDRE	Yoann	géologie
LEVESQUE	Anthony	ornithologie
LUREL	Félix	botanique tropicale et associations végétales
MAZABRAUD	Yves	géologie
MEURGEY	François	entomologie
RINALDI	Caroline	mammifères marins
ROUSTEAU	Alain	botanique tropicale et associations végétales
VALENTIN	Mylène	écologie forestière



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

Basse-Terre, le

18 JUIL. 2016

**SERVICE RESSOURCES  
NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Affaire suivie par : Katy BAUCHAUD

[katy.bauchaud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:katy.bauchaud@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 05 90 99 99 92

Télécopie : 05 90 99 35 65

CAB|JB|KB|FB|D. 193 bis. 2016  
RN 2016 - 195  
Monsieur,

Par courrier en date du 12 avril dernier, vous m'avez fait part de votre souhait d'intégrer le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe et je vous en remercie.

Eu égard à votre expérience très riche et à vos compétences, notamment en matière d'entomologie en milieu néotropical, j'ai le plaisir d'accepter votre demande de participation en qualité de conseiller scientifique du patrimoine naturel de la Guadeloupe.

L'arrêté préfectoral modificatif sera prochainement publié pour acter la modification de la composition du Conseil. Le service Ressources Naturelles de la DEAL, en charge du secrétariat du CSRPN, se tient à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet



**Jacques BILLANT**

***François MEURGEY***

***1 boulevard Pasteur***

***44 100 NANTES***

Jacques BILLANT



DJSCS

971-2016-07-18-008

Arrêté DJSCS CS du 18 juillet 2016 portant  
renouvellement de l'agrément de l'association ACCORS  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique  
conduite en faveur du logement et de l'hébergement des  
personnes défavorisées



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté ~~n° 2016~~ /PREF/DJSCS/CS du 18 JUIL. 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'association ACCORS pour l'activité  
d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-196/PREF/DJSCS du 18 février 2011 portant agrément de l'association ACCORS pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association ACCORS le 17 décembre 2015 ;


*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté susvisé du 18 février 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* 18 JUIL. 2016



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2016-07-18-006

Arrêté DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant agrément  
d'une association pour recevoir les déclarations d'élection  
de domicile de personnes sans domicile stable



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse  
Education Populaire et Vie Associative**

**ARRETE N°~~2016~~ /DJSCS/CS du 18 JUIL. 2016**  
portant agrément d'une association pour recevoir  
les déclarations d'élection de domicile de personnes sans domicile stable

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 264-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264 -1 à L. 264-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-17 SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande l'association ACAJOU ALTERNATIVES en date du 26 mai 2016 en vue du renouvellement de son agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile, pour les personnes sans domicile stable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.*

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe, l'association :

Association ACAJOU ALTERNATIVES  
120 rue Gratien Candace  
Cité Chaulet  
97123 BAILLIF

Article 2 : L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et, notamment, celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 : En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 18 JUL. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE-TERRE

# DJSCS

971-2016-07-18-003

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant  
renouvellement de l'agrément de l'association ACAJOU  
ALTERNATIVES pour l'activité d'ingénierie sociale,  
financière et technique conduite en faveur du logement et  
de l'hébergement des personnes défavorisées



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n°2016 - /PREF/DJSCS/CS du 18 JUIL. 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'association Acajou Alternatives  
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n° 2011-190/PREF/DJSCS du 18 février 2011 portant agrément de l'association ACAJOU ALTERNATIVES pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté n°2012-972 du 22 août 2012 modifiant l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association ACAJOU ALTERNATIVES le 26 avril 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**



**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté susvisé du 18 février 2011 modifié est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* 18 JUL. 2016



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2016-07-18-007

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant  
renouvellement de l'agrément de l'association  
CAP'AVENIR pour l'activité d'ingénierie sociale,  
financière et technique conduite en faveur du logement et  
de l'hébergement des personnes défavorisées



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° 2016- /PREF/DJSCS/CS du 18 JUIL. 2016**  
**portant renouvellement de l'agrément de l'association CAP'AVENIR pour**  
**l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du**  
**logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de la région Guadeloupe**  
**préfet de la Guadeloupe**  
**représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n° 2011-343//PREF/DJSCS du 28 mars 2011 portant agrément de l'association CAP'AVENIR pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association CAP'AVENIR le 13 mai 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté susvisé du 28 mars 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 JUIL. 2016



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.*

# DJSCS

971-2016-07-18-002

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 18 juillet 2016 portant  
renouvellement de l'agrément de l'association UDAF pour  
l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique  
conduite en faveur du logement et de l'hébergement des  
personnes défavorisées



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° 2016 - /PREF/DJSCS/CS du 18 JUIL. 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF pour l'activité  
d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté n° 2011-191/PREF/DJSCS du 18 février 2011 portant agrément de l'association UDAF pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association UDAF le 16 février 2016 ;

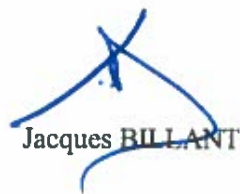
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté susvisé du 18 février 2011 est renouvelé dans les mêmes conditions pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*    18 JUIL. 2016



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-07-20-001

Arrêté DAGR BAGE du 20 juillet 2016 portant institution  
et composition de la commission d'organisation des  
élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la  
Guadeloupe du 14 octobre 2016





## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

### **Arrêté n°2016-19-07-DAGR/BAGE du 20 JUIL. 2016 portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe du 14 octobre 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu l'ordonnance n°205-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 à minuit, la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Vu la circulaire n°000548 de la Direction Générale des Entreprises adressée aux préfets de région et de département daté du 14 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2016-15-07 du 15 juillet 2016 fixant les modalités de réception des déclarations de candidatures à l'occasion du renouvellement intégral des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016 ;
- Vu le courrier du 12 juillet 2016 de monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, portant désignation de son représentant au sein de la commission d'organisation des élections prévues le 14 octobre 2016 ;
- Vu le courrier du 13 juillet 2016 de l'opérateur de distribution La Poste Guadeloupe désignant son représentant au sein de la commission d'organisation des élections de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- A l'occasion du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

**Article 2** - Conformément à l'article 26 du décret du 27 mai 1999, les membres de la commission sont les suivants :

**Président :**

**Représentant du Préfet**

<i>Titulaire</i>	Madame VIVIANE HAMON	Directrice de l'administration générale et de la réglementation
<i>Suppléante</i>	Madame CATHARINA PETIT	Chef de la section police administrative - Bureau de l'administration générale et des élections – chef de la section élections

**Membres :**

**Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat**

<i>Titulaire</i>	Madame Gervaise POMMIER	Trésorière
<i>Suppléant (e)</i>	MONSIEUR JACQUES ZOZO	3 <sup>ème</sup> secrétaire adjoint

**Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande (La Poste)**

<i>Titulaire</i>	monsieur SERGE MAMARD	Coordinateur, organisation & process à la direction des activités courrier colis
<i>Suppléant</i>	monsieur CHARLY JOSEPH	Superviseur courrier chargé du transport

**Article 2** - Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

**Article 3** - La commission d'organisation des élections procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs.

La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le **21 septembre 2016 au plus tard, soit avant le 30 septembre 2016, date limite d'envoi des documents aux électeurs.**

**Article 4** - Le siège de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe est fixé à la préfecture de la Guadeloupe .

**Article 5** - Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le 26 septembre 2016 au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits qui se décompose comme suit :

- *catégorie 1 - alimentation : 1 558 électeurs*
- *catégorie 2 - bâtiment : 7 264 électeurs*
- *catégorie 3 - fabrication : 2 639 électeurs*
- *catégorie 4 - services : 3 895 électeurs*

**Article 6** - Pour les électeurs qui le souhaitent, ils peuvent récupérer le matériel électoral à la préfecture sur présentation d'une pièce d'identité.

**Article 7** - Le président de la commission d'organisation des élections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2016

Le préfet,

  
**Jacques BILLANT**

***Dlais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*